



A.C.M.

AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR

DECISION n° 384 ACM/DGE/DRG/DANA/ANS
Portant Règlement Aéronautique de Madagascar
relatif à l'assistance météorologique à la navigation
aérienne internationale

LE DIRECTEUR GENERAL D'AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR

- Vu la Loi du 14 avril 1962 portant adhésion de Madagascar à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu la Loi n°2012-011 du 13 août 2012, modifiée et complétée par la Loi n°2015-006 du 12 février 2015 portant Code Malagasy de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret n°99-821 du 20 octobre 1999 modifié et complétée par le Décret n°2003-790 du 15 juillet 2003 et n°2011-601 du 27 septembre 2011 fixant les statuts de l'Aviation Civile de Madagascar ;
- Vu le Décret n°2008-187 du 15 février 2008 modifié et complété par le Décret n°2013-710 du 17 septembre 2013 portant organisation de l'administration de l'aviation civile et fixant les attributions des structures qui la composent ;
- Vu le Décret n°2008-190 du 15 février 2008 portant réglementation de la Navigation Aérienne ;
- Vu le Décret n°2014-107 du 27 février 2014 abrogeant le Décret n°2012-193 du 1^{er} février 2012 et portant nomination du Directeur Général de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) auprès du Ministère des Transports ;
- Vu l'Arrêté n°18386/2013 du 30 décembre 2013 fixant les modalités d'application du Décret n°2008-190 du 15 février 2008 portant réglementation de la navigation aérienne, du Décret n°2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs et du Décret n°2013-027 du 15 janvier 2013 portant réglementation des aérodromes.

DECIDE :

Article premier : Objet

La présente Décision a pour objet d'instituer l'Edition n°03 du Règlement Aéronautique de Madagascar RAM 7.02 relatif à l'Assistance météorologique à la navigation aérienne internationale.

Article 2 : Portée de l'Edition

L'Edition n°03 porte essentiellement sur l'adoption de l'amendement n°77 des normes et pratiques recommandées internationales, Assistance météorologique à la navigation aérienne internationale (Annexe 3 à la Convention relative à l'aviation civile internationale).

Article 3 : Validité de l'Annexe à la présente Décision

L'Annexe à la présente Décision fait partie intégrante de celle-ci.

Article 4 : Dispositions antérieures

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente Décision sont et demeurent abrogées notamment celles de la Décision n°448 DGE/DRG/ANS du 13 novembre 2014 portant

amendement du Règlement Aéronautique de Madagascar relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne à Madagascar (RAM 7.02).

Toutefois, jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de la présente Décision, la Décision n°448 DGE/DRG/ANS du 13 novembre 2014 suscitée demeure applicable.

Article 5 : Dispositions finales

La présente Décision est applicable un (01) mois après sa signature et communiquée partout où besoin sera.

Antananarivo le 13 NOV. 2017

LE DIRECTEUR GENERAL,



ANDRIANALISOA James

Le meilleur de nous-même pour la sécurité